

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 23/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**BA.BA. METAUX**

25 BIS CHEMIN DES FOURCHES

—

93240 Stains

Références : 61559

Code AIOT : 0100040471

Pièces jointes :

- annexe : reportage photos

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement BA.BA. METAUX implanté 25bis Chemin des Fourches – 93240 Stains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a eu lieu dans le cadre d'un incendie déclaré sur un site de regroupement, tri, transit de déchets de métaux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BA.BA. METAUX
- 25bis Chemin des Fourches – 93240 Stains
- Code AIOT : 0100040471
- Régime : Illégal
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BA.BA. Metaux exploite une activité de récupération, tri et transit de déchets métalliques

apportés par les professionnels ou particuliers sur une parcelle d'une emprise de 761 m<sup>2</sup>.

Le site se situe dans une zone d'activité et est entouré à l'est par une voie ferrée, au nord et au sud par différents bâtiments dédiés à des studios de cinéma et à l'ouest par des habitations.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

**Thèmes de l'inspection :**

- Autre
- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>  | Proposition de délais         |
|----|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| 1  | Situation administrative au titre des ICPE | Code de l'environnement du 25/10/2023, article L. 171-7 | Mise en demeure de se régulariser, Mesures conservatoires, Suspension, Apposition de scellés, Astreinte journalière, Amende | Sans délai, 8 jours et 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a été maîtrisé par les pompiers sans, heureusement, faire de victimes. L'exploitation du site étant illégale et au regard des dangers indéniables causés par son exploitation, il est proposé à Monsieur le préfet de mettre en œuvre les sanctions administratives nécessaires.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/10/2023, article L. 171-7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, Exploitation sans autorisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.</p> <p>Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.</p> <p>L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.</p> <p>L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :</p> <p>1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;</p> <p>2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du</p> |

paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

#### Constats :

L'inspection a été prévenue le 04/09/2024 vers 12h30 d'un incendie en cours sur le site de la société BA.BA. METAUX. Elle s'est rendue sur place vers 15h45 pour constater les faits.

La société BA.BA. METAUX avait réalisé le 12/02/2024 une télédéclaration initiale relative à des activités de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, sous la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées. Par lettre préfectorale du 15/03/2024, **cette déclaration avait été considérée comme irrecevable** faute d'informations suffisantes concernant le respect des prescriptions liées à l'accessibilité du site aux services d'incendie et de secours et d'une suspicion de fraude à la déclaration liée à la fourniture d'une étude acoustique manifestement falsifiée.

L'Inspection s'était également rendue sur site le 17/05/2024 à la fin des travaux d'aménagement du site pour rappeler à l'exploitant qu'il **ne pouvait pas démarrer son activité** sans avoir reçu au préalable une décision par les services de la préfecture sur la mise en service de ses activités, sous peine de se voir infliger des sanctions administratives et pénales. Ces éléments sont consignés dans le rapport de l'Inspection du 29/05/2024 et transmis à l'exploitant par lettre préfectorale n° UDEAT93-2023-271 du 29/05/2024 (courriel du 29/05/2024).

La visite a permis de constater qu'à notre arrivée les services d'incendie (au moins 4 véhicules d'intervention et une quinzaine de pompiers) avaient complètement maîtrisé le feu. Nous avons pu rencontrer l'exploitant du site pour faire le point de la situation avec lui. L'origine du feu serait

dû à l'ignition d'un bloc de polystyrène sous le tas de ferrailles stocké en fond de parcelle. Selon l'exploitant, il aurait détecté le départ du feu vers 11h du matin. Les pompiers ont été appelés vers midi (apparemment par un des riverains malgré les dires de l'exploitant qui nous a indiqué les avoir appelés dès la détection du feu mais ce qui ne correspond pas aux informations fournies par les pompiers) et sont arrivés sur site vers 12h15. L'opération s'est terminée aux alentours de 16h avec le départ des services d'incendie et de secours. Une visite de contrôle des pompiers était prévue sur le site vers 19h30 pour s'assurer de l'absence de reprise de feu. Grâce à l'intervention des pompiers, l'incendie n'a pas engendré d'impact thermique chez les tiers (entrepôts de tournage vidéo de la société STUDIOS SETS, voies ferrées SNCF). En revanche, en l'absence de rétention des eaux incendie sur le site, ces eaux ont été rejetées directement dans le réseau public d'assainissement.

La visite a, par ailleurs, permis de constater que l'activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux avait débuté malgré l'irrecevabilité de la déclaration prononcée par les services préfectoraux et l'injonction de l'inspection des installations classées en date du 17/05/2024. L'exploitation entièrement à l'air libre se décompose d'une zone de stockage et de tri de ferrailles en tout genre sous forme de tas d'environ 3-4 mètres de hauteur en fond de parcelle, où le feu s'est déclaré, qui prennent appui sur les parois des bâtiments tiers en limite de parcelle au risque de les fragiliser et de les endommager lors des manipulations, sur une surface d'environ 230 m<sup>2</sup> ; d'une autre zone de tri et stockage des matériaux métalliques plus nobles sur une surface d'environ 100 m<sup>2</sup> ; de deux bennes de stockage de 30 m<sup>3</sup> à l'entrée du site remplies de ferrailles et occupant une surface d'environ 30 m<sup>2</sup>. Le site est aussi doté d'un pont-bascule à l'entrée du site. A noter aussi que contrairement aux informations fournies initialement par l'exploitant dans sa déclaration refusée, il utilise un engin de type grappin pour manipuler les tas de ferrailles qui génère des émissions sonores importantes.

Avec une surface totale de 360 m<sup>2</sup> affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux, cumulée à celle affectée aux activités de tri et de déconditionnement / reconditionnement, l'activité dépasse le seuil des 100 m<sup>2</sup> déclenchant le classement ICPE au titre de la rubrique 2713 sous le régime de la déclaration. L'activité est donc bien classable sous cette rubrique et exploitée de manière illégale, car le dossier de déclaration a été jugé incomplet puis irrecevable par les services préfectoraux.

De plus, l'Inspection a constaté la présence d'une centaine de batteries de voiture usagées stockées à l'air libre sans aucune rétention (à noter que grâce à l'intervention des pompiers, aucune batterie n'a heureusement brûlé évitant une pollution sérieuse). Cette activité relève du transit, regroupement ou tri de déchets dangereux au titre de la rubrique ICPE 2718 avec un seuil pour le régime de l'autorisation à partir de 1 tonne. Considérant que la masse d'une batterie de véhicule est supérieure à 10 kg (en moyenne une quinzaine de kilos), l'ensemble des batteries représentent donc une quantité de déchets dangereux supérieure à 1 tonne (au-dessus du seuil d'autorisation). Là-encore, l'activité est exercée de manière illégale puisque jamais déclarée ni fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture.

Enfin, au sein du tas de ferrailles où s'est déclaré l'incendie, nous avons pu constater la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de type réfrigérateur, machine à laver, chauffe-eau, trottinettes électriques... On ne peut de ce fait pas exclure que le départ du feu soit dû à un échauffement d'une batterie de type lithium présent dans le tas stocké soumis aux intempéries et aux chocs exercés par le grappin. Étant donné que ces déchets de DEEE sont mélangés en tas avec les autres ferrailles, le site est potentiellement classable sous la rubrique ICPE 2711 dont le seuil de la déclaration est fixé à 100 m<sup>3</sup>. Ces conditions de stockage et de tri laissent également penser que la gestion de ces déchets DEEE ne respecte pas l'obligation faite à l'exploitant de disposer de contrats avec des éco-organismes agréés.

Des photos prises lors de la visite pour illustrer ces constats sont fournies en annexe de ce rapport.

**Propositions à la suite du constat :**

Au regard de l'ensemble de ces constats, de l'illégalité de l'exploitation ICPE et du risque d'atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement démontré par le présent incendie, l'Inspection propose à Monsieur le préfet, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de :

- mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation pour l'ensemble des rubriques ICPE exploitées sur son site, dans un délai de 1 mois, en fournissant, en plus des documents obligatoires, un document démontrant que son site est conforme à l'ensemble des prescriptions des arrêtés ministériels afférents aux rubriques à l'aide de tous les justificatifs nécessaires ou de réaliser une cessation totale de ses activités ;
- suspendre, sans délai, le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement en prévoyant la possibilité, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, de faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur le portail d'entrée des installations conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement, en cas de violation de la mesure de suspension ou en cas de refus d'autorisation ou d'opposition à la déclaration ;
- édicter à l'exploitant des mesures conservatoires consistant à évacuer, sous 8 jours, l'ensemble des déchets présents sur le site vers les filières adaptées, à prévenir l'Inspection et les services de la préfecture dès la fin de cette évacuation et à leur transmettre les justificatifs associés à cette évacuation ;
- ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 500 € à partir de la fin de l'échéance fixée demarrant à la notification de la décision la prescrivant et jusqu'à évacuation totale de l'ensemble des déchets ;
- ordonner le paiement d'une amende administrative de 30 000 € proportionnée au regard des moyens matériels et humains engagés pour éteindre l'incendie, des impacts environnementaux liés aux rejets des eaux d'incendie polluées dans le réseau d'assainissement collectif et à l'émission de polluants dans l'air, des risques indéniables pour les tiers et du bénéfice tiré de l'exploitation du site sans déclaration régulière ni autorisation. Il est à noter que l'une des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2718 a été exploitée sans autorisation du Préfet et que la seconde installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2713 a été exploitée malgré l'irrecevabilité prononcée par M. le Préfet sur la déclaration et l'injonction de l'Inspection des installations classées de ne pas exploiter tant que les documents complémentaires n'avaient pas été transmis et instruits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, Mesures conservatoires, Suspension, Apposition de scellés, Astreinte journalière, Amende administrative

**Proposition de délais :** sans délai, 8 jours et 1 mois



Conditions d'exploitation









